

« LA NORME ENVIRONNEMENTALE »

Rapport – Royaume-Uni

M. Ivano ALOGNA

Research Leader in Environmental and Climate Change Law

British Institute of International and Comparative Law

I – L'élaboration de la norme environnementale

1. Dans votre système juridique national, de quel(s) niveau(x) normatif(s) relève la norme environnementale (règlement, loi, constitution, autres) ?

Au Royaume-Uni, les normes environnementales peuvent être classées en trois principales catégories : la législation primaire, la législation secondaire et les règles et directives tertiaires. Chaque niveau joue un rôle crucial dans la création et l'application du droit de l'environnement.

1. Législation primaire (Primary legislation). Les *Acts of Parliament*, aussi connus sous le nom de « statuts » ou de « législation primaire », fournissent le cadre de base pour la plupart des normes environnementales nationales. Par exemple, *Environmental Protection Act 1990*, *Climate Change Act 2008* et *Environment Act 2021*. Ces actes sont soumis à un examen parlementaire complet lorsqu'ils sont appelés « Bills ». Ils ont tendance à être généraux et souvent non controversés, car ils ne contiennent généralement pas de dispositions suffisamment spécifiques pour provoquer des débats politiques partisans. Un aspect notable est que la législation sur des questions environnementales spécifiques est souvent promue sous forme de propositions de loi de membres privés, reflétant les intérêts individuels des députés et le lobbying efficace des ONG. Récemment, il y a eu un léger déplacement vers une participation publique directe, telle que la consultation publique, dans la création des statuts environnementaux. Les projets de loi du gouvernement sont souvent publiés et soumis à consultation et à l'examen des comités parlementaires avant d'être débattus dans les deux chambres du Parlement.

2. Législation secondaire (Secondary legislation). La législation secondaire découle de la législation primaire et est utilisée pour préciser de nombreux détails du droit de l'environnement. Cette législation est souvent rédigée par le secrétaire d'État compétent sous l'autorité déléguée du Parlement et comprend des règlements, règles, codes ou ordonnances, collectivement connus sous le nom de « *Statutory Instruments* ». La législation secondaire peut inclure des procédures détaillées pour les demandes de licences, les appels contre les refus ou les actions d'application de la loi, ainsi que des normes environnementales techniques et des objectifs à long terme définis par la législation primaire. Un exemple est constitué par l'*Environmental Permitting (England and Wales) Regulations 2016*.

3. Règles et directives tertiaires (Tertiary legislation, guidance, and other 'rules'). En plus de la législation primaire et secondaire, il existe une catégorie croissante de sources de droit environnemental comprenant des règles et directives destinées à expliquer les aspects pratiques des normes environnementales et à fournir une structure pour la discrétion statutaire. Ces directives peuvent servir à interpréter les dispositions statutaires, fournir des orientations plus flexibles ou des règles informelles, énoncer les politiques et pratiques des agences de réglementation, structurer la discrétion et promouvoir la cohérence et la transparence dans la prise de décision, ainsi que traiter des questions procédurales ou techniques. Par exemple, les déclarations de position réglementaire (RPS) de l'*Environment Agency* et les lignes directrices statutaires dans le régime des terres contaminées sont des outils couramment utilisés.

La législation environnementale au Royaume-Uni est donc constituée de plusieurs niveaux de normes qui s'interconnectent pour former un cadre complet et adaptatif permettant de répondre aux défis environnementaux complexes.

2. Avez-vous constaté, dans votre pays, une tendance à la fondamentalisation de la norme environnementale (éditée à un niveau de plus en plus haut dans la hiérarchie des normes) ? Dresser la liste (en en dépliant le contenu) des normes environnementales constitutionnellement consacrés.

Il y a une tendance croissante à considérer les normes environnementales comme fondamentales, influencées par des décisions judiciaires et des législations européennes. Cependant, au Royaume-Uni, la question de la fondamentalisation des normes environnementales et leur intégration au plus haut niveau dans la hiérarchie des normes est influencée par l'absence d'une constitution écrite. Contrairement à certains pays qui ont incorporé des protections environnementales dans leur constitution, le Royaume-Uni ne dispose pas de telles dispositions constitutionnelles explicites.

3. Existe-t-il un processus de codification de la norme environnementale ? Si oui, a-t-il abouti ? Est-il satisfaisant ?

Contrairement à d'autres pays qui ont un code de droit de l'environnement, le Royaume-Uni ne dispose pas d'un tel code. Toutefois, bien qu'il n'y ait pas de codification générale, il existe un processus continu d'élaboration et de révision des lois spécifiques pour répondre aux besoins environnementaux changeants. Par exemple, l'introduction de l'*Environment Act 2021* a marqué un changement significatif dans la manière dont la politique environnementale est élaborée au Royaume-Uni, principalement en raison de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Cette loi vise à fournir une structure claire et cohérente pour le développement des politiques environnementales, en établissant des cibles environnementales juridiquement contraignantes et en créant des institutions comme l'*Office for Environmental Protection (OEP)* pour superviser et garantir la conformité aux normes environnementales. Le système réglementaire détaillé du Royaume-Uni est souvent considéré comme efficace pour gérer les différents aspects de la protection de l'environnement. Cependant, l'absence d'un cadre codifié unique peut entraîner une complexité administrative et une fragmentation des responsabilités. La flexibilité offerte par ce système de common law permet également d'adapter rapidement les réglementations aux nouveaux défis environnementaux, mais cela peut aussi créer une certaine incertitude juridique et une variabilité dans l'application des lois.

4. Quelle place occupent les prescriptions internationales dans la conception et l'édiction de vos normes environnementales nationales ?

Les prescriptions internationales et, plus particulièrement, européennes ont joué et continuent de jouer un rôle crucial dans la conception et l'édiction des normes environnementales au Royaume-Uni. L'histoire récente et les défis du droit de l'environnement au Royaume-Uni ne peuvent être compris sans examiner l'impact majeur du Brexit et de la législation européenne.

Depuis l'adhésion du Royaume-Uni à l'Union européenne en 1973, le droit environnemental britannique a été fortement influencé et souvent dicté par les initiatives législatives de l'UE. Les

directives européennes ont couvert des domaines clés comme l'évaluation des impacts environnementaux, la participation du public, la pollution industrielle, le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution de l'eau et la gestion des déchets. Par exemple, les directives de l'UE sur l'évaluation des impacts environnementaux (EIA) ont eu un impact significatif sur la législation britannique en matière de planification urbaine et rurale.

Le référendum de 2016 sur la sortie de l'UE (Brexit) a marqué un tournant important pour le droit environnemental au Royaume-Uni. Le Brexit a obligé le gouvernement britannique à adopter une série de changements législatifs pour combler le vide créé par le retrait de l'UE. Cela inclut la création de nouvelles institutions comme l'*Office for Environmental Protection* (OEP) en Angleterre, qui a été conçu pour remplacer le rôle de surveillance de la Commission européenne. Même après le Brexit, les lois environnementales de l'UE continuent d'influencer le droit britannique, car une grande partie de la législation environnementale britannique est dérivée du droit de l'UE (le soi-disant « *retained EU law* »). Les décisions des cours de l'UE peuvent également jouer un rôle dans l'interprétation des lois environnementales britanniques.

Un autre facteur important est l'« effet de Bruxelles », où les normes environnementales de l'UE ont une influence extraterritoriale. Pour exporter des biens vers l'UE, le Royaume-Uni devra en réalité se conformer aux normes environnementales de l'UE, malgré le Brexit. Cela signifie que l'UE continue d'imposer indirectement ses standards environnementaux au Royaume-Uni en raison de la nécessité économique de maintenir des relations commerciales étroites.

En dehors de l'UE, le Royaume-Uni est également signataire de nombreux accords internationaux qui influencent sa législation environnementale, tels que l'Accord de Paris sur le climat. En effet, la loi sur le changement climatique (*Climate Change Act 2008*) reflète les engagements internationaux du Royaume-Uni en matière de lutte aux changements climatiques.

5. Quels sont les déclencheurs de l'élaboration d'une norme environnementale ? Donner des exemples significatifs (initiative citoyenne, scientifique, politique, catastrophe écologique, etc.)

L'élaboration des normes environnementales au Royaume-Uni est influencée par une combinaison de facteurs historiques, politiques, sociaux et écologiques. Voici les principaux déclencheurs qui ont conduit à la création et à l'évolution de la législation environnementale britannique :

1. Reconnaissance de l'État et rôle accru dans la protection de l'environnement : Dès le début des années 1970, il est devenu évident que l'État devait jouer un rôle plus actif dans le contrôle de la pollution et la protection de l'environnement. La création du *Department of the Environment* en 1970 en est un exemple clé, indiquant que les affaires environnementales nécessitaient une attention spécifique et une gestion centralisée. Cet événement est lié à une prise de conscience mondiale accrue des problèmes environnementaux, marquée par des événements comme le premier *Earth Day* en 1970, qui a mobilisé l'action citoyenne à grande échelle sur les questions environnementales.

2. Événements mondiaux et mouvements écologiques : La publication de *Silent Spring* par Rachel Carson en 1962 a soulevé des questions cruciales sur l'impact des pesticides sur l'environnement naturel. De plus, les images de la Terre renvoyées par Apollo 8 en 1968 ont sensibilisé le public à la beauté et à la fragilité de notre planète. La fondation d'organisations comme Greenpeace et Friends of the Earth en 1969 a également catalysé des

mouvements écologiques importants qui ont influencé la politique et la législation environnementales.

3. Initiatives internationales et régionales : La Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain de Stockholm en 1972 a été un tournant majeur, menant à l'adoption du premier Programme d'action environnementale de la Communauté économique européenne (CEE) en 1973. Ce programme a marqué l'émergence de la CEE, et plus tard de l'UE, comme acteur majeur dans le développement des politiques environnementales, influençant fortement la législation britannique.

4. Catastrophes écologiques et découvertes scientifiques : La découverte du trou dans la couche d'ozone en 1985 et la publication du rapport Brundtland en 1987, qui a popularisé le terme « développement durable », ont conduit à une prise de conscience accrue des problèmes environnementaux mondiaux. Ces événements ont encouragé la création de traités internationaux et de politiques nationales pour protéger l'environnement.

5. Brexit : Le Brexit a été un événement majeur qui a profondément affecté le droit environnemental britannique. Avant le Brexit, une grande partie de la législation environnementale du Royaume-Uni était dérivée des directives de l'UE. La sortie de l'UE a forcé le Royaume-Uni à modifier et à remplacer une grande partie de cette législation pour combler le vide créé. L'introduction de l'*Environment Act 2021* en est un exemple, visant à établir un cadre pour régir la création et la modification des lois environnementales dans un Royaume-Uni indépendant. Cette loi crée également l'*Office for Environmental Protection (OEP)*, une nouvelle institution pour surveiller la conformité aux normes environnementales.

6. Initiatives citoyennes et politiques : Les initiatives citoyennes et le lobbying des ONG ont souvent conduit à des propositions de loi de membres privés pour traiter des questions environnementales spécifiques. Par exemple, la pression publique et les campagnes des ONG ont joué un rôle clé dans l'adoption de lois comme la *Climate Change Act 2008*, qui établit des objectifs contraignants pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

6. Votre droit prévoit-il des mécanismes permettant d'associer le public à l'élaboration de la norme environnementale (procédures d'information, de concertation, de participation offrant aux acteurs de la société civile la possibilité d'exprimer leurs points de vue) ? Si oui, en quoi consistent-ils (consultations ouvertes ou fermées, enquêtes publiques, référendums, etc.) ? Et dans la pratique, dans quelle mesure les pouvoirs publics prennent-ils en compte les résultats de cette association du public ? Existe-t-il une démocratie administrative dans le domaine environnemental ?

Le droit britannique prévoit plusieurs mécanismes permettant d'associer le public à l'élaboration de la norme environnementale, en mettant l'accent sur l'accès à l'information, la participation publique et la concertation. Ces mécanismes sont conçus pour garantir que les citoyens ont la possibilité de s'informer, de donner leur avis et de participer activement aux décisions environnementales.

1. Accès à l'information environnementale : La *Freedom of Information Act 2000* (FOI) et les *Environmental Information Regulations 2004* (EIR) sont les principales législations garantissant l'accès à l'information environnementale. La FOI promeut un droit général d'accès aux informations détenues par les autorités publiques, tandis que les EIR se concentrent spécifiquement sur les informations environnementales. Les registres publics sont un autre moyen clé pour la divulgation d'informations sur le contrôle de la pollution. Ces registres sont disponibles gratuitement pour inspection publique et peuvent inclure des informations sur les

demandes, les permissions, les actions d'application, les appels et les données de conformité, y compris l'autosurveillance et les échantillons ponctuels. Les registres sont tenus par les bureaux des autorités locales ou les bureaux régionaux de l'*Environment Agency*.

2. Consultations publiques et enquêtes publiques : Les consultations publiques sont couramment utilisées pour permettre aux citoyens de participer à l'élaboration des politiques environnementales. Par exemple, les projets de loi et les propositions de réglementation sont souvent publiés pour consultation publique, permettant aux citoyens, ONG et autres parties prenantes de donner leur avis. Pour certains projets majeurs ayant un impact environnemental significatif, des enquêtes publiques sont menées. Ces enquêtes offrent une plateforme pour que le public et les experts puissent présenter leurs points de vue et évaluer les impacts potentiels de ces projets.

3. Participation et engagement des parties prenantes : La Convention d'Aarhus, ratifiée par le Royaume-Uni, met l'accent sur les droits d'accès à l'information, de participation du public aux décisions et d'accès à la justice en matière d'environnement. Cette convention souligne l'importance de l'engagement public dans la gouvernance environnementale. Le Royaume-Uni a également mis en place des plateformes en ligne, telles que le *MAGIC Map* du *Department for Environment, Food and Rural Affairs* (DEFRA) et la base de données unique des registres publics de l'*Environment Agency*, qui améliorent l'accès du public à l'information environnementale et permettent une meilleure prise de décision informée.

4. Rapports environnementaux : Les entreprises privées et les organismes publics sont de plus en plus tenus de publier des rapports environnementaux. Ces rapports incluent des données sur les émissions, la gestion des déchets, la consommation de ressources et les efforts pour améliorer l'efficacité et réduire les impacts environnementaux. Les rapports environnementaux peuvent être obligatoires ou volontaires, selon les exigences légales spécifiques. Par exemple, le *Companies Act* impose aux grandes entreprises de publier un rapport stratégique annuel incluant des informations sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

5. Exemptions et droits d'appel : Certaines informations peuvent être exemptées de divulgation si elles affectent la sécurité nationale ou la confidentialité commerciale. La détermination de la confidentialité commerciale est basée sur la mesure dans laquelle la divulgation nuirait de manière déraisonnable aux intérêts de la partie concernée. Les registres doivent indiquer l'existence de telles informations retenues. Les décisions relatives à la confidentialité commerciale peuvent être contestées devant le Secrétaire d'État dans les vingt et un jours suivant la notification provisoire. Jusqu'à ce que l'appel soit résolu, l'information reste hors du registre.

Bien que les mécanismes de participation publique existent, leur efficacité dépend de la manière dont les résultats de la participation sont pris en compte par les autorités publiques. Parfois, la consultation publique peut être perçue comme un exercice de validation plutôt que comme une véritable intégration des commentaires du public. L'augmentation de l'accès à l'information et l'amélioration de la capacité à interpréter et utiliser les données restent des défis. Les plateformes en ligne et les initiatives de données ouvertes ont amélioré la qualité et la quantité de l'accès du public à l'information environnementale, mais il reste des lacunes et des incohérences dans la collecte et le rapport des données. En conclusion, le droit britannique prévoit divers mécanismes pour associer le public à l'élaboration des normes environnementales, principalement à travers l'accès à l'information, les consultations publiques et les enquêtes publiques. Ces mécanismes jouent un rôle essentiel dans la démocratisation de la prise de décision environnementale, améliorant la transparence et la responsabilité des autorités publiques.

7. L'activité de lobbying est-elle encadrée dans le processus d'élaboration de la norme environnementale ? Dans l'affirmative, comment est organisée l'activité de lobbying dans ce processus ? Dans la négative, l'activité de lobbying a-t-elle eu un impact sur le processus d'élaboration de la norme environnementale ? Donnez des exemples.

L'activité de lobbying joue un rôle important dans le processus d'élaboration des normes environnementales au Royaume-Uni. Cette activité est encadrée par plusieurs mécanismes pour assurer la transparence et la responsabilité, bien que son impact puisse varier.

1. Encadrement du lobbying : Le lobbying au Royaume-Uni est encadré par le *Transparency of Lobbying, Non-Party Campaigning and Trade Union Administration Act 2014*. Cette loi exige que les lobbyistes professionnels s'inscrivent sur un registre public tenu par le *Registrar of Consultant Lobbyists*. Ce registre vise à accroître la transparence sur les personnes et les organisations qui cherchent à influencer les décideurs publics. Les lobbyistes doivent déclarer leurs clients et les réunions qu'ils ont avec des ministres et des hauts fonctionnaires. Cette exigence permet de suivre les activités de lobbying et de vérifier les influences sur les décisions politiques, y compris les décisions concernant les normes environnementales.

2. Impact du lobbying : Malgré les mécanismes de transparence, le lobbying peut avoir un impact significatif sur le processus d'élaboration des normes environnementales. Les groupes de pression, qu'ils soient industriels, environnementaux ou de la société civile, jouent souvent un rôle crucial en influençant les politiques environnementales et les législations. Par exemple, le lobbying de l'industrie des combustibles fossiles et des entreprises énergétiques a historiquement retardé ou modifié les politiques de lutte contre le changement climatique et les réglementations sur les émissions de carbone. D'un autre côté, les organisations environnementales comme Greenpeace et Friends of the Earth ont réussi à influencer positivement la législation environnementale en sensibilisant le public et en exerçant une pression politique pour des lois plus strictes sur la protection de l'environnement.

3. Exemples concrets : Le processus législatif du *Climate Change Act 2008* a été fortement influencé par des ONG environnementales et des groupes de réflexion, tels que le *Climate Change Committee*. Leur lobbying a aidé à établir des objectifs juridiquement contraignants pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Par contre, l'industrie des hydrocarbures a exercé un lobbying intense contre des réglementations strictes sur le fracking, conduisant à des politiques plus favorables à l'exploitation de cette ressource malgré les préoccupations environnementales.

4. Consultations et engagement public : En plus du lobbying direct, les consultations publiques offrent un autre moyen pour les groupes d'intérêts d'influencer le processus d'élaboration des normes environnementales. Ces consultations permettent aux parties prenantes de soumettre des commentaires et des preuves, qui peuvent ensuite être pris en compte par les décideurs. Par exemple, lors de la préparation de l'*Environment Act 2021*, plusieurs consultations publiques ont eu lieu, permettant aux organisations environnementales, aux entreprises et aux citoyens de contribuer à la formulation de la loi. Les résultats de ces consultations ont aidé à façonner les dispositions finales de l'acte.

8. Les normes externes (internationales, régionales, étrangères) ont-elles eu un impact sur l'élaboration des normes environnementales internes ? Inversement, les normes environnementales internes existant dans votre État ont-elles eu un effet sur l'élaboration des normes externes ? Dans l'affirmative, donner des exemples.

Les normes externes, notamment celles issues du droit international et de l'Union européenne, ont eu un impact significatif sur l'élaboration des normes environnementales au Royaume-Uni. De plus, certaines normes environnementales britanniques ont influencé les normes internationales et régionales. Ces influences réciproques sont considérées à travers les trois points suivants.

1. Impact des normes internationales sur les normes internes : Au Royaume-Uni, les accords internationaux ne deviennent partie intégrante du droit national qu'une fois qu'ils sont incorporés par le Parlement. Cela signifie que bien que le Royaume-Uni soit lié par des obligations internationales, ces obligations ne sont exécutoires au niveau national que si elles sont intégrées dans le droit interne. Par exemple, la ratification de traités internationaux nécessite une législation d'incorporation (*Blackburn v. Attorney-General* [1971] 1 WLR 1037 ; *Ex parte Molyneux* [1986] 1 WLR 331). Toutefois, les tribunaux britanniques préfèrent interpréter les lois nationales en conformité avec les traités internationaux auxquels le Royaume-Uni est parti. Par exemple, dans l'affaire *R. (Greenpeace Ltd) v. Secretary of State for Trade and Industry* ([2007] EWHC 311), bien que la Convention d'Aarhus n'eût pas été formellement mise en œuvre par le Parlement, elle a été référencée par les tribunaux britanniques dans des affaires relatives à la consultation publique et à l'accès à l'information environnementale, démontrant ainsi l'influence indirecte du droit international. Concernant le droit de l'Union européenne, l'adhésion à l'UE a eu un impact profond sur le droit et la politique environnementale au Royaume-Uni. Les directives européennes, qui doivent être transposées en droit national, ont obligé le Royaume-Uni à adopter des législations conformes aux objectifs de l'UE. Ces directives laissent une certaine marge de manœuvre pour leur mise en œuvre, mais les États membres doivent garantir que les directives sont "contraignantes quant à leur résultat". Par exemple, la Directive-cadre sur l'eau et la Directive-cadre sur les déchets ont été transposées en droit britannique et ont façonné les politiques de gestion de l'eau et des déchets au Royaume-Uni ; de même, les Environmental Permitting (England and Wales) Regulations 2016 sont une conséquence directe des directives de l'UE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution. En outre, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a souvent interprété le droit de l'UE de manière favorable aux revendications de protection de l'environnement soulevées par les États membres, influençant directement la mise en œuvre des lois environnementales au Royaume-Uni.

2. Impact des normes internes sur les normes externes : Les innovations et les cadres réglementaires développés au Royaume-Uni ont parfois servi de modèles pour les législations internationales et européennes. Par exemple, le système britannique d'échange des émissions a influencé la conception du Système d'échange de quotas d'émission de l'UE (ETS). Un autre exemple est constitué par le *Climate Change Act 2008*, l'une des premières lois au monde à imposer des objectifs juridiquement contraignants pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, a inspiré d'autres pays à adopter des cadres similaires. Le Royaume-Uni a également partagé son expertise dans des forums internationaux, contribuant à l'élaboration de normes globales.

3. Influence continue post-Brexit : Bien que le Royaume-Uni ait quitté l'UE, les normes environnementales européennes continuent d'avoir une influence significative. Le *Trade and Cooperation Agreement* entre le Royaume-Uni et l'UE contient des obligations environnementales qui restent contraignantes en tant que droit international. De plus, le *Retained EU Law (Revocation and Reform) Act 2023* permet au gouvernement britannique de modifier ou de révoquer le droit dérivé de l'UE, désormais appelé « *assimilated law* ». Cependant, de nombreuses dispositions d'origine européenne restent en vigueur, et il est probable que le Royaume-Uni continuera de s'aligner sur les normes de l'UE pour des raisons

pratiques, notamment pour faciliter le commerce avec l'UE. Par exemple, l'*Environment Act 2021* établit des objectifs environnementaux nationaux tout en maintenant une continuité avec les normes de l'UE, illustrant l'influence continue des politiques de l'UE sur la législation britannique. En outre, les entreprises opérant à la fois au sein de l'UE et au Royaume-Uni doivent souvent se conformer aux normes environnementales de l'UE pour continuer à accéder aux marchés européens. Cela exerce une pression supplémentaire sur le Royaume-Uni pour maintenir des normes environnementales élevées, même après le Brexit. Les obligations de divulgation environnementale et de responsabilité sociale des entreprises dictées par l'UE continuent d'influencer les pratiques commerciales au Royaume-Uni.

9. L'élaboration de la norme environnementale se fait-elle, à titre principal, à l'échelle nationale ou locale ?

L'élaboration de la norme environnementale au Royaume-Uni se fait principalement à l'échelle nationale, bien que les autorités locales jouent également un rôle crucial dans certains domaines spécifiques.

En effet, la majorité des lois environnementales au Royaume-Uni sont élaborées et adoptées par le Parlement britannique. Par exemple, des législations telles que l'*Environmental Protection Act 1990*, le *Town and Country Planning Act 1990*, et plus récemment l'*Environment Act 2021* fournissent le cadre réglementaire principal pour la protection de l'environnement. En outre, plusieurs agences nationales jouent un rôle clé dans l'élaboration et l'application des normes environnementales. Parmi elles, l'*Environment Agency* en Angleterre, le *Natural Resources Body for Wales (NRW)*, et le *Scottish Environment Protection Agency (SEPA)* en Écosse. Ces agences ont des compétences spécifiques définies par la législation nationale et sont responsables de la mise en œuvre des politiques environnementales dans leurs juridictions respectives.

Bien que la législation environnementale soit principalement élaborée au niveau national, les autorités locales jouent un rôle crucial dans sa mise en œuvre. Il existe 333 autorités locales en Angleterre, dont la structure varie selon qu'elles sont à un ou deux niveaux. Les zones à un seul niveau (« *single-tier areas* », par exemple, les *boroughs* de Londres et les districts métropolitains) et les zones à deux niveaux (« *two-tier areas* », par exemple, les conseils de comté et de district) ont des responsabilités différentes en matière d'environnement. Les conseils locaux sont responsables de l'application des règlements sur la gestion des déchets, la qualité de l'air, et les nuisances sonores. Ils sont également impliqués dans l'octroi des permis de planification et l'évaluation des impacts environnementaux des projets de développement. Les administrations locales peuvent adopter des initiatives spécifiques pour répondre aux préoccupations environnementales locales. Par exemple, certaines villes et régions ont mis en place des zones de basses émissions pour améliorer la qualité de l'air urbain ou ont adopté des plans locaux de biodiversité pour protéger et restaurer les habitats naturels. Les autorités locales sont normalement les autorités de planification locale, responsables de l'élaboration des plans de développement et du contrôle des développements. Cela inclut également des responsabilités connexes telles que les ordonnances de préservation des arbres, la protection des bâtiments classés, les zones de conservation, et les consentements pour les substances dangereuses.

10. En tout état de cause, si des autorités locales sont appelées à intervenir dans l'élaboration de la norme environnementale, s'agit-il d'autorités déconcentrées (relevant du Gouvernement) ou décentralisées (distinctes du Gouvernement) ?

Au Royaume-Uni, les autorités locales qui interviennent dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes environnementales sont principalement des autorités décentralisées. Elles opèrent indépendamment du gouvernement central dans le cadre des pouvoirs et des responsabilités qui leur sont conférés par la législation nationale. Ces autorités locales comprennent les conseils de comté (*county councils*), les conseils de district (*district councils*), les conseils unitaires (*unitary authorities*), et les autorités métropolitaines (*metropolitan authorities*). Les autorités locales ont une autonomie significative dans la gestion des affaires locales, y compris les questions environnementales. Elles sont responsables devant leurs électeurs locaux plutôt que devant le gouvernement central.

11. Comment, le cas échéant, la compétence des pouvoirs publics nationaux s'articule-t-elle avec celle des entités décentralisées ?

Bien que les autorités locales soient décentralisées, elles doivent travailler en coordination avec les agences nationales et le gouvernement central pour assurer une mise en œuvre cohérente des politiques environnementales. Par exemple, l'*Environment Agency* collabore avec les autorités locales pour la gestion des ressources en eau et le contrôle de la pollution. Le gouvernement central peut également définir des cadres stratégiques et des objectifs nationaux que les autorités locales doivent suivre, comme le prévoit l'*Environment Act 2021*. Des forums et des groupes de travail intergouvernementaux sont souvent utilisés pour harmoniser les politiques, partager les meilleures pratiques et résoudre les conflits de compétence. Ces forums facilitent la communication et la coopération entre les différents niveaux de gouvernement.

Le Royaume-Uni, en tant qu'État dévolu, a des gouvernements et des parlements régionaux en Écosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, qui ont des pouvoirs législatifs dans des domaines tels que l'environnement. Cela ajoute un autre niveau de décentralisation et permet aux régions de développer des politiques environnementales adaptées à leurs besoins spécifiques. Par exemple, le *Climate Change (Scotland) Act 2009* est une législation spécifique à l'Écosse, qui fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre plus ambitieux que ceux du reste du Royaume-Uni. Cette législation montre comment les entités décentralisées peuvent aller au-delà des normes nationales pour répondre à leurs besoins spécifiques.

12. À l'échelle nationale, comment la compétence du législateur s'articule-t-elle avec celle des autorités exécutives ? Quel est le rôle respectif de chacun ?

Au Royaume-Uni, la compétence du législateur et celle des autorités exécutives sont étroitement liées et souvent interdépendantes, mais elles jouent des rôles distincts dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques environnementales.

Concernant le rôle du législateur, le Parlement (*legislature*) est responsable de l'adoption des lois primaires, ou « *Acts of Parliament* », qui fournissent le cadre général pour la plupart des lois environnementales. Ces lois sont souvent de nature générale et nécessitent une législation secondaire pour les détails techniques et spécifiques. Les lois primaires sont soumises à un examen parlementaire complet avant d'être adoptées. Les comités de sélection parlementaires, tels que le *House of Commons' Environmental Audit Select Committee*, jouent un rôle crucial dans la surveillance des activités des départements gouvernementaux. Ces

comités produisent des rapports et formulent des recommandations, influençant ainsi la politique et la législation environnementale.

Concernant le rôle des autorités exécutives, les départements exécutifs, principalement le *Department for Environment, Food and Rural Affairs* (DEFRA), sont responsables de la mise en œuvre des politiques environnementales. DEFRA exerce ses pouvoirs principalement à travers le Secretary of State, qui dispose de pouvoirs législatifs et quasi-législatifs étendus, permettant l'émission de règlements détaillés et de directives. Les autorités exécutives utilisent la législation secondaire pour préciser et mettre en œuvre les détails techniques des lois primaires. Cela inclut la promulgation de règlements, règles, et ordres connus collectivement sous le nom de '*Statutory Instruments*'.

En conclusion, le système britannique en matière de droit de l'environnement se caractérise par sa flexibilité, avec des définitions larges et discrétionnaires permettant aux autorités exécutives d'adapter les politiques en fonction des besoins et des circonstances changeantes. La diversité des départements impliqués dans les politiques environnementales nécessite une coordination étroite. Par exemple, une politique de transport intégrée doit prendre en compte la qualité de l'air, le changement climatique, et la planification urbaine, ce qui implique une coopération entre DEFRA, le *Department for Energy Security and Net Zero*, le *Department for Transport*, et d'autres entités.

13. Votre système juridique prévoit-il l'existence de structures indépendantes, à l'échelon national ou local, dédiées aux questions environnementales, qui peuvent être associées à l'élaboration de la norme environnementale (un Conseil économique, social et environnemental ou bien des agences indépendantes) ?

Oui, le système juridique du Royaume-Uni prévoit l'existence de structures indépendantes, tant au niveau national que local, dédiées aux questions environnementales. Ces structures jouent un rôle crucial dans l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle des normes environnementales.

Un exemple fondamental est constitué par l'*Environment Agency*, un organisme public indépendant créé par le Environment Act 1995. L'Agence a été formée en avril 1996 par la fusion de trois agences principales : *National Rivers Authority* (responsable de la qualité de l'eau et autres fonctions opérationnelles), *Waste Regulation Authorities* (responsables de la régulation de la gestion des déchets), *HM Inspectorate of Pollution* (principalement responsable du contrôle des émissions des processus industriels). L'*Environment Agency* joue un rôle central dans la régulation de la pollution et la gestion de l'eau, y compris le drainage des terres et la défense contre les inondations. Bien que l'Agence ne contrôle pas tous les aspects de la régulation environnementale, elle reste l'un des plus grands régulateurs environnementaux au monde. Ses responsabilités vont de la délivrance de licences de pêche à la régulation de l'élimination des déchets dangereux.

Un deuxième exemple est fourni par l'*Office for Environmental Protection* (OEP), créé par le Environment Act 2021, une entité indépendante couvrant l'Angleterre, l'Irlande du Nord et les questions réservées à l'échelle du Royaume-Uni. Parmi ses fonctions principales, elle doit scruter les plans et cibles d'amélioration environnementale du gouvernement, surveiller la mise en œuvre de la législation environnementale, conseiller le gouvernement et prendre des mesures d'exécution contre les manquements des autorités publiques.

En Écosse, une entité similaire à l'OEP, appelée *Environmental Standards Scotland (ESS)*, a été créée avec des fonctions légèrement différentes, telles que surveiller l'application des lois environnementales en Écosse et prendre des mesures d'exécution contre les manquements.

Natural England est l'organisme public chargé de protéger et d'améliorer l'environnement naturel en Angleterre. Il a la fonction de conseiller le gouvernement et les autorités locales sur la conservation de la nature, la gestion des réserves naturelles et la mise en œuvre de programmes de biodiversité. *Scottish Natural Heritage (SNH)* et *Natural Resources Wales (NRW)* remplissent des fonctions similaires à celles de *Natural England*, mais respectivement en Écosse et au Pays de Galles, en protégeant et promouvant la gestion durable de l'environnement naturel dans leurs juridictions respectives.

14. Quelle place est faite aux experts en amont / lors de / en aval de l'élaboration de la norme environnementale ? Sont-ils astreints à des déclarations d'intérêts ? Dans quelle mesure ? Ce processus est-il transparent ? Selon quelle procédure les experts sont-ils désignés / choisis ?

Les experts jouent un rôle central à chaque étape du processus d'élaboration des normes environnementales au Royaume-Uni :

1. **En amont de l'élaboration** : Les experts sont souvent sollicités pour effectuer des études d'impact et des recherches préliminaires. Leurs analyses aident à définir les problèmes environnementaux et à proposer des solutions basées sur des preuves scientifiques solides. Des experts sont intégrés dans des groupes de travail et des comités qui conseillent le gouvernement sur des questions spécifiques. Par exemple, le *Science Advisory Council* fournit des conseils indépendants sur la politique scientifique à DEFRA.

2. **Lors de l'élaboration** : Pendant la rédaction des normes, les experts fournissent des avis techniques via des comités tels que *l'Advisory Committee on Releases to the Environment (ACRE)*, qui se concentre sur les risques pour la santé humaine et l'environnement des organismes génétiquement modifiés (OGM). Les experts participent activement aux consultations publiques pour affiner les projets de norme en réponse aux commentaires du public et des parties prenantes.

3. **En aval de l'élaboration** : Après l'adoption des normes, les experts jouent un rôle crucial dans l'évaluation de leur mise en œuvre et leur suivi, fournissant des rapports et des analyses pour identifier les succès et les lacunes des nouvelles réglementations.

En outre, les experts impliqués dans l'élaboration des normes environnementales doivent respecter des obligations strictes de transparence et de déclaration d'intérêts (voir le [Code of Practice for Scientific Advisory Committees and Councils: CoPSAC 2021](#)). Ainsi, les membres des comités consultatifs sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêt potentiel, incluant des liens financiers, professionnels ou personnels avec des entités susceptibles d'être affectées par les normes environnementales en discussion. Les déclarations d'intérêts des experts sont souvent publiées et accessibles au public, garantissant ainsi la transparence et l'intégrité du processus de prise de décision. Le processus de sélection des experts est rigoureux et transparent, assurant que les personnes nommées possèdent les compétences et l'indépendance nécessaires. Les postes dans les comités consultatifs sont souvent pourvus par des appels à candidatures publics. Les candidats doivent démontrer leur expertise et leur indépendance. La sélection repose sur des critères tels que la compétence technique, l'expérience professionnelle et la réputation dans le domaine concerné. Les experts sont

généralement nommés par des ministres ou des hauts fonctionnaires, suivant les recommandations d'un panel de sélection indépendant.

15. Existe-t-il, dans votre État, des autorités publiques spécialisées en matière environnementale ? (ministère de l'environnement ou de la transition écologique, ADEME, Commissions, Autorité indépendante, etc.) ? Quelles sont leurs compétences et leur statut ?

Le Royaume-Uni dispose de plusieurs autorités publiques spécialisées dans la protection de l'environnement, chacune ayant des compétences et des statuts spécifiques pour gérer divers aspects de la réglementation et de la conservation environnementales. Ces agences jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre et l'application des lois et politiques environnementales à travers le pays.

En Angleterre, le **DEFRA** est le ministère central responsable des questions environnementales en Angleterre. Ses missions incluent la formulation et la mise en œuvre des politiques environnementales, la gestion des ressources naturelles, la protection de la biodiversité et l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau. Le ministère travaille en étroite collaboration avec diverses agences spécialisées pour atteindre ses objectifs environnementaux. En tant que département ministériel, DEFRA possède une autorité significative pour influencer les politiques nationales et régionales.

L'Environment Agency (EA) est une agence indépendante qui gère la régulation environnementale en Angleterre. Elle est responsable du contrôle de la pollution, de la régulation industrielle (y compris les installations sous le régime PPC Pt A1), de la gestion des ressources en eau (incluant les permis de prélèvement d'eau et la défense contre les inondations), de la gestion des déchets et de la responsabilité des producteurs (tels que les déchets d'emballages et les véhicules en fin de vie). EA joue également un rôle essentiel dans la gestion des terres historiquement contaminées et la gestion des risques d'inondation, y compris l'érosion côtière.

Natural England est l'agence principale chargée de la conservation de la nature en Angleterre. Ses responsabilités incluent la protection des espèces et des habitats, la conservation des caractéristiques géologiques et la gestion des paysages ruraux. *Natural England* travaille également à promouvoir la biodiversité et à conseiller le gouvernement sur les questions liées à la nature et aux paysages.

Les autorités locales jouent un rôle crucial dans l'application des normes environnementales, notamment en matière de planification urbaine et rurale, de gestion de la qualité de l'air, de gestion des nuisances statutaires et de contrôle du bruit. Elles sont responsables de la gestion des terres historiquement contaminées et de l'application des réglementations locales pour améliorer la qualité de vie des résidents.

En Écosse, la **Scottish Environment Protection Agency (SEPA)** est l'autorité principale de protection de l'environnement. Elle est chargée du contrôle de la pollution, y compris la pollution locale de l'air, et de la gestion des ressources en eau. SEPA joue un rôle central dans la régulation environnementale et travaille pour assurer un environnement propre et sûr pour les générations futures.

NatureScot, anciennement connue sous le nom de *Scottish Natural Heritage*, est responsable de la conservation et de l'amélioration des habitats, des espèces et des paysages en Écosse.

L'agence se concentre sur la gestion durable des ressources naturelles et la promotion de la biodiversité à travers divers programmes et initiatives.

Au Pays de Galles, **Natural Resources Wales** (NRW) est une agence unique combinant les rôles de plusieurs agences présentes en Angleterre. Elle est responsable de la gestion de la pollution, de la régulation industrielle, de la gestion des ressources en eau, de la gestion des déchets, et de la conservation de la nature. NRW joue un rôle clé dans la protection des espèces et des habitats, ainsi que dans l'octroi de licences marines et la gestion des paysages ruraux.

En Irlande du Nord, le **Department of Agriculture, Environment and Rural Affairs** (DAERA) est responsable de la politique environnementale. Contrairement aux autres régions du Royaume-Uni, il n'y a pas d'agence environnementale indépendante, ce qui a suscité des critiques concernant l'interférence politique possible. DAERA gère le contrôle de la pollution, la régulation industrielle, la gestion des ressources en eau, la gestion des déchets, et la conservation des habitats et des paysages.

16. La confection de la norme environnementale s'accompagne-t-elle de méthodes d'élaboration particulières ? Existe-t-il des contraintes spécifiques sur le plan de la légistique ? Des dispositifs d'étude d'impact et d'évaluation environnementale sont-ils consacrés ?

Le processus d'élaboration des normes environnementales au Royaume-Uni est structuré et rigoureux, incluant plusieurs étapes pour garantir que les régulations sont efficaces, transparentes et fondées sur des preuves solides. Ce processus comprend des méthodes d'élaboration spécifiques, des contraintes légistiques et des dispositifs d'étude d'impact et d'évaluation environnementale.

1. Formulation des Politiques : La définition des problèmes environnementaux à traiter et la manière de les aborder sont déterminées lors de la formulation des politiques. Ce processus, souvent déclenché par des événements environnementaux spécifiques ou des pressions publiques, implique l'identification des objectifs et des résultats attendus de l'intervention gouvernementale.

2. Évaluation des Options Réglementaires : Une fois les objectifs établis, les différentes options pour atteindre ces objectifs sont évaluées en utilisant les principes et procédures du *Better Regulation Framework* (septembre 2023). Cela inclut l'examen des alternatives à la régulation statutaire, telles que les approches dirigées par l'industrie, et la coopération internationale. Les impacts attendus (coûts et bénéfices) des nouvelles mesures réglementaires sont évalués via des *Regulatory Impact Assessments* (RIAs).

3. Mise en Œuvre des Normes : Les normes sont mises en œuvre par l'adoption de techniques et d'instruments réglementaires appropriés. Cela inclut l'élaboration de lois spécifiques, de règlements et de directives, appliqués par des agences régulatrices telles que *l'Environment Agency* et *Natural England*.

4. Exécution et Application des Normes : L'application des normes est assurée par des sanctions administratives et pénales pour garantir la conformité. Les agences régulatrices surveillent les activités et prennent des mesures coercitives contre les infractions pour protéger l'environnement.

5. Surveillance et Amélioration Continue : Des mécanismes de feedback permettent de surveiller et d'améliorer continuellement le système normatif. Les évaluations post-

implémentation (*Post-Implementation Reviews*) permettent de vérifier si les normes atteignent leurs objectifs et d'identifier les ajustements nécessaires.

Les normes doivent respecter des contraintes législatives strictes, incluant des exigences de clarté, de précision et d'accessibilité. Les réglementations doivent être formulées de manière à être facilement compréhensibles et applicables, et doivent s'inscrire dans le cadre légal existant.

Les propositions de nouvelles réglementations sont accompagnées d'évaluations d'impact rigoureuses. Les évaluations d'impact réglementaire (*Regulatory Impact Assessments*) et les évaluations d'impact environnemental (*Environmental Impact Assessments*) sont utilisées pour peser les avantages et les inconvénients des réglementations proposées et garantir que les décisions sont fondées sur des données robustes.

17. Lorsqu'ils édictent une norme environnementale, les pouvoirs publics peuvent-ils tenir compte des effets que les activités exercées sur le territoire national peuvent porter à l'environnement à l'étranger (ce qu'a admis, pour la France, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020) ?

Les pouvoirs publics au Royaume-Uni peuvent tenir en compte des effets des activités exercées sur le territoire national sur l'environnement à l'étranger, notamment à travers les directives et réglementations en vigueur. Par exemple, le Département de l'Énergie et du Changement Climatique (DECC) a établi des lignes directrices pour évaluer les impacts transfrontaliers des projets énergétiques, notamment les projets éoliens offshore (https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5a8048b7e5274a2e87db8ecf/transboundary_guidelines.pdf). Ces lignes directrices insistent sur la nécessité de considérer les effets potentiels sur les sites Natura 2000 situés dans d'autres États membres de l'UE, conformément à la directive Habitats et à la Convention d'Espoo. Le Royaume-Uni est signataire de la Convention d'Espoo, qui oblige les États parties à évaluer les impacts environnementaux transfrontaliers potentiels de certains projets et à consulter les États potentiellement affectés. Cela assure que les impacts environnementaux sont pris en compte de manière globale. Bien que le Royaume-Uni ait quitté l'Union Européenne, les directives EIA (*Environmental Impact Assessment*) et SEA (*Strategic Environmental Assessment*) continuent d'influencer la législation britannique. Ces directives exigent l'évaluation des impacts transfrontaliers et la consultation des États voisins.

18. Dans votre ordre juridique, quelle place est faite, en matière environnementale, au droit souple ?

Le droit souple, ou "soft law", joue un rôle crucial dans le cadre juridique environnemental au Royaume-Uni. Contrairement au droit contraignant, le droit souple n'est pas juridiquement obligatoire, mais il influence significativement les pratiques et les politiques environnementales. Les instruments de droit souple incluent des déclarations, des principes, et des standards internationaux qui, bien que non contraignants, orientent les comportements et les décisions des acteurs publics et privés. Trois déclarations clés en droit environnemental international sont : la Déclaration de Stockholm (1972), la Déclaration de Rio (1992) et la Déclaration de Johannesburg (2002). Ces déclarations, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, consolidant et réitérant des règles de droit international coutumier et contribuent à l'évolution des principes vers des coutumes reconnues

internationalement. Les traités environnementaux contiennent souvent des principes directeurs qui, bien que non contraignants, guident les parties dans la mise en œuvre des traités. Par exemple, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992). Ces principes, même s'ils ne sont pas juridiquement exécutoires, orientent les politiques et les actions des États signataires. Les standards internationaux varient en termes de force juridique. On peut considérer les standards contraignants (par exemple, les standards de qualité de l'eau potable de l'UE et du Royaume-Uni qui sont influencés par les standards de l'Organisation mondiale de la santé), les standards non législatifs (par exemple, le Codex Alimentarius qui sert de référence pour juger les restrictions commerciales internationales sous les accords de l'OMC), et les standards auxquels est accordé le statut de droit contraignant (par exemple, la réglementation de l'UE sur les systèmes de gestion environnementale et d'audit qui permet la participation via la conformité avec des standards internationaux tels que l'ISO 14001).

19. Les normes environnementales sont-elles de type unilatéral ou contractuel ? Y a-t-il des outils de planification environnementale ou de planification budgétaire ?

Les normes environnementales au Royaume-Uni utilisent à la fois des approches unilatérales et contractuelles pour la régulation et la gestion des questions environnementales. Ces approches sont souvent combinées pour maximiser leur efficacité et leur portée.

Les normes unilatérales, également appelées "*command and control*", sont les plus courantes dans le système juridique britannique. Ces normes sont imposées par des autorités publiques et sont juridiquement contraignantes. Elles incluent : des normes imposées par des lois et des réglementations, telles que l'Environment Act 2021, qui fixe des exigences pour la protection de la qualité de l'air, la gestion des déchets, et la conservation de la biodiversité, stipulant des comportements obligatoires, des standards à respecter, et des pénalités en cas de non-conformité; des mesures imposées avant le début d'une activité, telles que les permis environnementaux requis pour les installations industrielles ; des mesures régissant la conduite continue d'une activité, telles que la conformité aux conditions de permis ou de licences délivrées.

Les normes contractuelles complètent les réglementations unilatérales en encourageant les engagements volontaires et les pratiques durables. C'est le cas des accords entre le gouvernement et les entreprises, comme les *Climate Change Agreements*, permettant aux entreprises de bénéficier de réductions fiscales en échange de l'engagement à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre ; ou des systèmes de certification, tels que l'ISO 14001 pour les systèmes de management environnemental, et les écolabels pour les produits écologiques encouragent les entreprises à adopter des pratiques plus durables.

Le Royaume-Uni utilise également divers outils de planification pour atteindre ses objectifs environnementaux à long terme, comme le *25 Year Environment Plan*, un plan stratégique qui détaille les objectifs à long terme du gouvernement pour l'amélioration de l'environnement au Royaume-Uni, en couvrant des initiatives pour la biodiversité, la qualité de l'air, et la gestion de l'eau ; ou les budgets carbone, utilisés pour fixer des limites quinquennales aux émissions de gaz à effet de serre, alignées sur les objectifs de réduction à long terme. Ces budgets sont légalement contraignants et sont une partie intégrante de la stratégie nationale pour lutter contre le changement climatique (issue du *Climate Change Act 2008*).

20. À qui s'adresse la norme environnementale ? Aux pouvoirs publics ? Aux particuliers ? Aux entreprises ? Dans quelle proportion ?

Les normes environnementales au Royaume-Uni s'adressent de manière variée aux pouvoirs publics, aux particuliers et aux entreprises. Les pouvoirs publics sont responsables de l'élaboration et de l'application des réglementations, tandis que les particuliers et les entreprises doivent se conformer aux normes imposées. Les entreprises sont souvent les plus ciblées en raison de leur impact environnemental potentiel, tandis que les particuliers sont encouragés à adopter des pratiques durables dans leur vie quotidienne.

21. Votre droit donne-t-il une définition du mot « environnement » ? Si oui, laquelle ? Si non, pouvez-vous nous donner quelques définitions de ce terme dégagées par la doctrine de votre pays ?

Le terme « environnement » est central mais problématique dans le droit de l'environnement, en raison de sa nature relationnelle et contextuelle. Bien que le droit britannique ne fournisse pas une définition unique et exhaustive du terme « environnement », diverses législations offrent des définitions spécifiques.

L'Environmental Protection Act 1990 le définit comme « ... all, or any, of the following media, namely, the air, water and land; and the medium of air includes the air within buildings and the air within other natural or man-made structures above or below ground. » (s. 1(2)).

L'Environment Act 2021 en donne une nouvelle définition en tant que « ... “natural environment”, in relation to land, includes— (a) its plants, animals and other living organisms; (b) their habitats; (c) its geological features. » (s. 117 (4)).

22. La politique européenne du Green Deal a-t-elle eu un impact sur les normes environnementales adoptées dans votre pays ?

Depuis le Brexit, le Royaume-Uni a dû redéfinir sa relation avec les normes environnementales de l'Union Européenne (UE). Même si le pays n'est plus formellement contraint par les directives de l'UE, de nombreuses réglementations environnementales de l'UE ont été intégrées dans le droit britannique sous forme de « *retained law* », désormais appelées « *assimilated law* ». Par exemple, le *Trade and Cooperation Treaty* entre le Royaume-Uni et l'UE contient des obligations environnementales qui lient le Royaume-Uni sur le plan du droit international. Par conséquent, les objectifs et les principes du Green Deal européen continuent d'avoir une influence indirecte sur les normes environnementales britanniques. En outre, de nombreuses règles environnementales de l'UE, telles que la Directive-Cadre sur les Déchets et les Directives Habitats et Oiseaux, restent en vigueur au Royaume-Uni, bien que sous une forme modifiée. Cela assure une certaine continuité des standards environnementaux. De plus, pour des raisons pratiques, le Royaume-Uni maintient des standards environnementaux élevés afin de faciliter les échanges commerciaux avec l'UE. Les États membres de l'UE n'importeront pas de produits qui ne respectent pas les mêmes standards environnementaux que ceux de l'Union. Ainsi, les entreprises britanniques doivent souvent se conformer aux normes de l'UE pour rester compétitives sur le marché européen.

Par ailleurs, le Royaume-Uni a lancé son propre plan de « Green Recovery » qui partage de nombreux objectifs avec le Green Deal européen, notamment la neutralité carbone d'ici 2050

et la promotion de l'économie circulaire. Ce plan comprend des initiatives déjà mentionnées telles que les budgets carbone et le plan environnemental de 25 ans.

II – La mise en œuvre de la norme environnementale

1. Certaines institutions sont-elles dédiées au contrôle du respect de la norme environnementale ? Si oui, lesquelles (dénomination, statut juridique, caractéristiques, etc.) ?

Voir question 15 *supra*.

2. Votre droit prévoit-il l'existence de polices environnementales ? Concrètement, des régimes sont-ils institués pour prévenir une atteinte à l'ordre public environnemental (police administrative) et, le cas échéant, permettre une sanction aux infractions environnementales commises (police judiciaire) ?

Le droit britannique prévoit l'existence de régimes et de mécanismes pour prévenir les atteintes à l'ordre public environnemental (police administrative) et pour permettre de sanctionner les infractions environnementales commises (police judiciaire).

La police administrative en matière environnementale au Royaume-Uni implique diverses mesures préventives pour protéger l'environnement et prévenir les infractions avant qu'elles ne se produisent. Ces mesures incluent : 1) les régimes de permis environnementaux qui sont une forme de police administrative. Ils exigent des entreprises et des individus qu'ils obtiennent des autorisations avant d'entreprendre des activités potentiellement polluantes ou nuisibles. Par exemple, l'Environment Agency délivre des permis pour les émissions industrielles, la gestion des déchets, et les prélèvements d'eau ; 2) les agences environnementales, telles que l'Environment Agency en Angleterre et le Scottish Environment Protection Agency (SEPA) en Écosse, qui réalisent des inspections régulières pour s'assurer que les entités respectent les conditions des permis et les réglementations environnementales en vigueur ; 3) des plans de gestion environnementale qui sont requis pour certaines industries afin de prévenir les dommages environnementaux. Cela peut inclure des évaluations d'impact environnemental (EIA) et des stratégies de gestion des risques.

La police judiciaire environnementale au Royaume-Uni traite des infractions environnementales après qu'elles ont eu lieu, avec des mécanismes de sanction et de réparation. Les infractions environnementales peuvent entraîner des sanctions pénales, y compris des amendes importantes et des peines d'emprisonnement pour les contrevenants. Par exemple, sous l'Environmental Protection Act 1990, des amendes peuvent être imposées pour des infractions telles que la pollution illégale de l'eau ou de l'air. Les agences comme l'Environment Agency ont le pouvoir de poursuivre en justice les individus et les entreprises pour des violations des réglementations environnementales. Ces poursuites peuvent aboutir à des condamnations pénales. En plus des sanctions, les contrevenants peuvent être tenus de réparer les dommages environnementaux causés. Cela peut inclure des mesures de remise en état, la restauration des habitats, ou d'autres actions correctives.

3. Votre droit fait-il la différence, en matière environnementale, entre la démarche de prévention (le risque et son étendue sont connus) et la démarche de précaution (une

incertitude existe quant au risque ou à son étendue) ? Votre droit consacre-t-il un principe de précaution ?

Le droit britannique, influencé par les réglementations européennes, fait une distinction claire entre la démarche de prévention et celle de précaution en matière environnementale. De plus, le principe de précaution est explicitement intégré dans la législation environnementale du Royaume-Uni. Ainsi, selon le droit britannique, la prévention vise à éviter les risques environnementaux connus en prenant des mesures appropriées pour limiter ou éliminer les effets néfastes avant qu'ils ne se produisent. Cela s'applique, par exemple, pour les réglementations sur les émissions industrielles, la gestion des déchets, et les permis environnementaux relèvent de la prévention. Par contre, la précaution est appliquée lorsqu'il existe une incertitude quant aux risques ou à leur étendue. Ce principe encourage l'adoption de mesures de protection même si la preuve scientifique complète du risque n'est pas encore disponible. Les réglementations des OGM et des nouvelles substances chimiques sont des exemples typiques, où des mesures strictes sont prises malgré les incertitudes scientifiques. Au Royaume-Uni, le Environment Act 2021 (s. 17) consacre explicitement le principe de précaution, imposant au Secrétaire d'État de préparer une déclaration expliquant comment les principes environnementaux, y compris le principe de précaution, seront intégrés dans les politiques et les lois environnementales du Royaume-Uni. Ainsi, selon cette déclaration (<https://www.gov.uk/government/publications/environmental-principles-policy-statement/environmental-principles-policy-statement>), le principe de précaution devrait s'appliquer lorsque des preuves plausibles indiquent qu'une politique particulière pourrait causer des dommages graves ou irréversibles à l'environnement, en l'absence de certitude scientifique sur la probabilité et la gravité de ces dommages. Ce principe aide les décideurs à gérer les risques environnementaux en utilisant les meilleures preuves scientifiques disponibles.

4. De façon générale, quelles sont les obligations d'agir qui pèsent sur les autorités publiques en matière environnementale (anticiper la réalisation d'un risque, prendre toutes les mesures pour y mettre fin, protéger les droits des générations futures...) ?

Les autorités publiques au Royaume-Uni ont des obligations diverses et cruciales en matière environnementale, visant à anticiper les risques, prendre des mesures pour les atténuer, et protéger les droits des générations futures. Parmi ces obligations, les autorités publiques doivent effectuer des évaluations d'impact environnemental pour les projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement. Cela permet d'identifier et de minimiser les risques avant leur réalisation. Les autorités locales doivent également élaborer des plans d'action pour la qualité de l'air et la gestion des inondations, anticipant ainsi les risques environnementaux futurs. De plus, l'*Environment Agency* doit prendre des mesures pour arrêter les activités illégales, corriger les dommages environnementaux, et amener les activités illégales sous contrôle réglementaire, à travers l'utilisation des avis d'exécution, des avis d'interdiction et autres mesures coercitives pour garantir la conformité. Les autorités publiques doivent également s'assurer que les pollueurs réhabilitent les sites contaminés et restaurent les habitats endommagés. En outre, le principe de développement durable, tel que prévu dans l'*Environment Act 2021*, oblige les autorités à intégrer les considérations de durabilité dans leurs décisions pour protéger les besoins des générations futures. Finalement, les autorités publiques doivent intégrer le principe de précaution dans leurs politiques et décisions environnementales, comme l'exige l'*Environment Act 2021*. Ce principe est appliqué lorsqu'il

existe des preuves plausibles d'un risque pour l'environnement malgré une incertitude scientifique.

5. Dans quel cadre juridique la gestion des risques environnementaux s'inscrit-elle ?

La gestion des risques environnementaux au Royaume-Uni s'inscrit dans un cadre juridique complexe et bien structuré, qui combine des législations nationales spécifiques, des principes directeurs issus de l'héritage de l'Union Européenne, et des obligations découlant des accords internationaux. Ce cadre vise à réguler les risques posés par les nouvelles technologies, les changements climatiques, et d'autres menaces environnementales en mettant l'accent sur la protection proactive contre les dommages potentiels.

Parmi les législations, il faut mentionner *l'Environmental Protection Act 1990*, qui concerne la gestion et la réduction de la pollution et établit des réglementations pour le contrôle des déchets ; *l'Environment Act 1995*, qui établit l'Agence de l'Environnement (EA) et définit ses pouvoirs et ses devoirs en matière de gestion des risques environnementaux ; et *l'Environment Act 2021* qui introduit des principes environnementaux tels que le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur, et renforce les obligations en matière de développement durable dans la politique et la législation britannique post-Brexit.

Parmi les principes de gestion des risques, on trouve le principe de précaution, utilisé pour gérer les risques environnementaux en l'absence de certitude scientifique complète, qui est appliqué lorsqu'il y a des preuves plausibles de risques graves ou irréversibles ; le principe du pollueur-payeur, qui exige que ceux qui causent la pollution assument les coûts de la gestion et de la réduction de cette pollution, incitant ainsi à des pratiques plus durables.

En outre, la régulation des nouvelles technologies, telles que les nanotechnologies et la fracturation hydraulique (*fracking*), pose des défis particuliers en termes de risques et d'incertitudes scientifiques. Parmi les exemples de la manière dont la législation britannique traite ces questions, il y a *l'Environmental Permitting (England and Wales) Regulations 2016*, régit les installations qui nécessitent un permis environnemental pour opérer, y compris celles impliquant des technologies nouvelles comme le *fracking* ; le règlement européen REACH (*Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals*), en tant que régime sur les substances chimiques qui s'applique également aux nanomatériaux, exigeant des informations détaillées avant la commercialisation, afin de protéger la santé humaine et l'environnement en assurant une évaluation complète des risques associés aux substances chimiques.

6. Quelle est la place faite, dans votre pays, à la planification écologique ? Si elle existe, à quelle échelle (nationale et/ou locale) est-elle adoptée ? Quels sont les plans et schémas les plus significatifs dans votre droit ? Quelle est leur valeur et leur portée ?

La planification écologique au Royaume-Uni est intégrée dans un cadre juridique bien structuré qui s'étend sur plusieurs niveaux de gouvernance, de la législation nationale aux initiatives locales.

Les principales législations à l'échelle nationale sont : le *Town and Country Planning Act 1947* et ses modifications (consolidée dans le *Town and Country Planning Act 1990*), qui constitue la base de la planification urbaine et rurale et qui a été ultérieurement amendée par des lois telles que le *Planning and Compensation Act 1991* et le *Planning and Compulsory Purchase Act 2004*, visant à intégrer des considérations écologiques dans le processus de planification ; *l'Environment Act 1995*, qui a établi l'Agence de l'Environnement (*Environment Agency*), avec

la mission principale de protéger et d'améliorer l'environnement tout en tenant compte des coûts et en visant le développement durable. L'Agence exerce des responsabilités spécifiques en matière de contrôle de la pollution, de gestion des ressources en eau et de conservation ; le *25 Year Environment Plan*, publié en 2018, qui présente la vision du gouvernement pour l'amélioration de l'environnement sur 25 ans. Il couvre des domaines tels que la qualité de l'air, la gestion de l'eau, la réduction des déchets et la protection des paysages naturels.

À l'échelle locale, les autorités locales sont tenues de préparer des plans locaux qui intègrent des politiques environnementales spécifiques à leurs régions et qui sont essentiels pour gérer l'utilisation des terres et protéger la biodiversité. En outre, les *Neighbourhood Development Plans* (NDPs) permettent aux communautés locales de s'impliquer directement dans la planification de leur environnement, garantissant que les futurs développements respectent les priorités locales.

Il faut également mentionner le *National Planning Policy Framework* (NPPF), qui établit les principes directeurs pour la planification et le développement en Angleterre, incluant des politiques pour protéger les habitats naturels et gérer les risques environnementaux. Il sert de document de référence pour toutes les décisions de planification, assurant que les projets de développement prennent en compte les considérations écologiques. Les *Local Nature Recovery Strategies* (LNRS), introduites par l'*Environment Act 2021*, sont très importantes car elles visent à protéger et restaurer la biodiversité à l'échelle locale, en fournissant une approche coordonnée pour la conservation de la nature, en identifiant les zones prioritaires pour la restauration et en définissant des actions spécifiques.

Les plans et schémas écologiques au Royaume-Uni ont une valeur juridique contraignante. Toute décision de planification doit démontrer sa conformité avec ces documents, assurant ainsi une approche intégrée et cohérente de la planification écologique à travers le pays. Les autorités locales et nationales sont obligées de suivre ces directives, renforçant ainsi la protection de l'environnement et promouvant le développement durable.

7. Quel rôle le juge occupe-t-il dans la mise en œuvre de la norme environnementale ?

Les juges au Royaume-Uni jouent principalement un rôle de supervision dans la mise en œuvre des normes environnementales. Ils veillent à ce que les décisions prises par les autorités administratives soient conformes aux lois et aux procédures établies. Ce rôle de supervision est essentiel pour garantir que les pouvoirs administratifs ne sont pas utilisés de manière arbitraire ou illégale. Le processus de révision judiciaire (« *judicial review* ») permet de contester les décisions administratives sur la base de leur légalité procédurale et substantielle. Cela comprend la vérification que les décisions sont prises de manière juste, sans biais, et en suivant un processus équitable.

Les tribunaux administratifs spécialisés, comme les tribunaux de planification, jouent un rôle crucial en traitant les appels et les décisions relatives à l'utilisation des terres et à l'environnement. Bien que ces décisions soient influencées par les politiques locales et centrales, elles peuvent être examinées par la Chambre spécialisée de la Haute Cour (*High Court*) civile. Dans le cadre des infractions environnementales, les *Magistrates' Courts* et les *Crown Courts* ont le pouvoir de déterminer la responsabilité pénale et de prononcer des peines. Cela inclut la gestion des cas de pollution, de destruction de l'habitat, et d'autres délits environnementaux.

Par ailleurs, le droit d'accès à la justice en matière environnementale est protégé par la Convention d'Aarhus. Cela garantit que toute personne ayant un intérêt suffisant peut contester la légalité substantielle ou procédurale des décisions administratives devant les

tribunaux. Les juges jouent un rôle clé en s'assurant que les citoyens et les groupes de pression ont la possibilité de contester les décisions qui pourraient nuire à l'environnement, contribuant ainsi à un niveau de protection environnementale plus élevé.

Les litiges environnementaux peuvent être complexes, impliquant souvent des intérêts contradictoires. Par exemple, les SLAPPs (*strategic lawsuits against public participation*) sont des poursuites stratégiques utilisées pour décourager les groupes environnementaux en épuisant leurs ressources. Les juges doivent naviguer ces tactiques pour garantir que les préoccupations environnementales sont traitées de manière juste et transparente. Les juges doivent également gérer les implications de retards dans des projets essentiels, tels que des projets de logement, causés par des litiges environnementaux. Cela nécessite un équilibre entre la protection de l'environnement et d'autres intérêts publics importants.

Les décisions des tribunaux en matière environnementale contribuent au développement de la jurisprudence environnementale. Par exemple, les jugements concernant l'application des principes environnementaux tels que le principe de précaution influencent la manière dont ces principes sont interprétés et appliqués dans la pratique. En outre, les juges influencent indirectement la politique environnementale en interprétant et en appliquant les lois de manière à promouvoir des pratiques durables. Leur rôle est crucial pour garantir que les lois environnementales sont appliquées de manière cohérente et efficace, favorisant ainsi la protection à long terme de l'environnement.

8. Existe-t-il certaines actions en justice propres au domaine environnemental (actions collectives – actions de groupe par exemple –, procédures d'urgence, recours associatifs, etc.) ?

Le droit britannique offre divers mécanismes permettant de traiter les questions environnementales par le biais du système judiciaire. Ces mécanismes sont cruciaux pour garantir que les normes environnementales soient respectées et que les décisions administratives puissent être contestées lorsqu'elles semblent illégales ou non conformes.

L'un des principaux moyens de recours est la révision judiciaire (*judicial review*), qui permet de contester la légalité des décisions prises par les autorités publiques. Ce mécanisme est essentiel pour garantir que les décisions soient prises en conformité avec la loi et les normes environnementales établies. En vertu de la Convention d'Aarhus, tout individu ayant un intérêt suffisant peut utiliser ce mécanisme pour contester la légalité des décisions affectant l'environnement. Cela garantit que les citoyens ont accès à la justice et peuvent défendre l'intérêt public environnemental.

Par ailleurs, le Royaume-Uni dispose de la possibilité d'actions collectives, ou « *group litigation orders* » (GLOs), qui permettent à un groupe de personnes ayant des revendications similaires de se regrouper pour intenter une action en justice. Ce mécanisme est souvent utilisé dans les affaires environnementales, permettant ainsi de mutualiser les ressources et de renforcer la voix des plaignants. Les actions représentatives sont également possibles lorsque les plaignants partagent le même intérêt, bien que cette condition limite souvent leur utilisation lorsque les faits ou les remèdes demandés diffèrent.

Les procédures d'urgence sont une autre caractéristique importante du système juridique environnemental britannique. Les tribunaux peuvent émettre des injonctions pour arrêter immédiatement des activités causant des dommages environnementaux graves ou

irréparables. Ces procédures permettent de prévenir des atteintes graves à l'environnement avant qu'elles ne deviennent irréversibles, jouant ainsi un rôle crucial dans la protection proactive de l'environnement.

Les groupes associatifs, tels que les ONG et les groupes locaux, jouent également un rôle central en matière de justice environnementale. Ces groupes peuvent tenter des actions en justice pour défendre les intérêts environnementaux, ce qui est particulièrement important lorsque les individus n'ont pas les ressources nécessaires pour agir seuls. Cela permet de mobiliser une expertise collective et de faire pression sur les autorités pour qu'elles respectent les normes environnementales.

Le système juridique britannique a également mis en place des tribunaux spécialisés pour traiter les questions environnementales. En 2010, un tribunal environnemental spécialisé a été créé au sein de la *General Regulatory Chamber* du *First-Tier Tribunal*, bien que ce tribunal soit désormais intégré dans une chambre plus large. De plus, il existe un tribunal spécialisé en planification qui traite des affaires environnementales dans le contexte de la planification urbaine et rurale.

Pour encourager les actions en justice d'intérêt public, des limites de coûts sont imposées pour les affaires liées à la Convention d'Aarhus. Cela permet aux groupes locaux et aux individus de contester les décisions environnementales sans craindre des coûts prohibitifs. En 2017, les *Civil Procedure Rules* (CPRs) ont été amendées pour exiger des plaignants de soumettre une déclaration de moyens financiers, permettant ainsi au tribunal de varier les plafonds de coûts par défaut.

En conclusion, le droit britannique offre une gamme étendue de mécanismes juridiques pour traiter les affaires environnementales, facilitant l'accès à la justice pour les individus et les groupes. Ces mécanismes comprennent la révision judiciaire, les actions collectives, les procédures d'urgence, et les recours associatifs, soutenus par des tribunaux spécialisés et des protections pour les plaideurs d'intérêt public. Ces actions permettent de contester les décisions administratives, de prévenir les dommages environnementaux et de promouvoir la participation publique à la protection de l'environnement.

9. Dans le prolongement de la question précédente, parler d'une « justice climatique » a-t-il un sens dans votre droit ? La mise en œuvre de la norme environnementale a-t-elle donné lieu à de grandes affaires devant le juge national ?

La notion de « justice climatique » commence à prendre une importance significative dans le droit britannique, reflétant un engagement croissant à traiter les impacts du changement climatique par le biais du système judiciaire. Cette évolution est visible à travers plusieurs affaires notables et l'évolution du cadre juridique.

Plusieurs affaires de justice climatique ont marqué le paysage juridique britannique. Par exemple, *Preston New Road Action Group v Secretary of State for Communities & Anor* (2018, EWCA Civ 9). Cette affaire concernait l'octroi d'un permis de planification pour des travaux d'exploration visant à tester la faisabilité de l'extraction de gaz de schiste par fracturation hydraulique dans le Lancashire. Bien que l'action ait été infructueuse, le site a cessé ses activités de fracturation lorsque le gouvernement a instauré un moratoire en novembre 2019.

Une autre affaire, *Bristol Airport Action Network Co-Ordinating Committee v Secretary of State for Levelling Up, Housing and Communities* (2023, EWHC 171), portait sur l'expansion de l'aéroport de Bristol et la question de savoir si les émissions liées au projet affecteraient la capacité du Royaume-Uni à atteindre son objectif de neutralité carbone d'ici 2050. La Haute Cour a conclu que les émissions aériennes relèvent principalement d'une compétence nationale plutôt que locale.

Dans une affaire récente, *Finch v Surrey County Council & Others* (2024, UKSC 20), la Cour suprême a jugé que l'évaluation des impacts environnementaux (EIA) doit prendre en compte les effets en aval sur le climat provenant de la combustion du pétrole produit. Cette décision marque un tournant dans la reconnaissance des émissions en aval dans le cadre de l'évaluation environnementale.

10. De façon générale, l'accès au juge est-il relativement facile en matière environnementale ? En particulier, existe-t-il des conditions particulières de recevabilité (délai de recours, intérêt à agir, etc.) imposées aux requérants qui entendent saisir le juge dans le domaine environnemental ?

L'accès au juge en matière environnementale au Royaume-Uni présente plusieurs spécificités qui facilitent ou entravent la possibilité pour les requérants de saisir les tribunaux. Bien que des mécanismes existent pour faciliter cet accès, certaines conditions particulières de recevabilité doivent être respectées.

En premier lieu, les délais de recours en matière environnementale sont particulièrement stricts. Pour engager une action en révision judiciaire, les demandeurs doivent agir « rapidement » et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la décision contestée (*Civil Procedure Rules*, Pt 54). En matière de planification, ce délai est réduit à six semaines conformément au *Town and Country Planning Act 1990* (s. 288). Cette contrainte temporelle vise à garantir une résolution rapide des litiges, mais elle peut représenter un obstacle pour les petites organisations et les individus disposant de ressources limitées pour réagir rapidement.

En deuxième lieu, pour qu'un requérant soit considéré comme ayant un « intérêt suffisant » (*standing*) pour intenter une action, il doit démontrer un lien significatif avec la décision ou l'acte contesté. Ce critère est souvent interprété de manière souple par les tribunaux, notamment pour permettre aux groupes environnementaux et aux ONG d'intervenir. Par exemple, dans le cas *R (Edwards) v. Environment Agency* (2004, Env LR 43), le tribunal a reconnu que le requérant, bien qu'étant temporairement sans domicile, avait un intérêt suffisant en raison de son lien avec la région affectée par la pollution potentielle d'une cimenterie locale.

Pour les groupes d'intérêt général tels que Greenpeace ou Friends of the Earth, l'intérêt suffisant est souvent établi par leur expertise et leur implication dans des questions environnementales pertinentes. Cependant, il existe encore des cas où les tribunaux exigent un intérêt particulier plus spécifique, créant ainsi une certaine incertitude pour les actions de ces groupes.

En plus de démontrer un intérêt suffisant et de respecter les délais, les demandeurs doivent obtenir la permission du tribunal pour engager une action en révision judiciaire. Cela est déterminé sur la base de la solidité des arguments avancés et de l'impact potentiel sur l'issue de la décision contestée. Les demandeurs doivent prouver que leur cas est « défendable » et que l'issue aurait été « substantiellement différente » si l'acte contesté n'avait pas eu lieu.

11. Lorsque le juge est saisi au titre de la mise en œuvre de la norme environnementale, quel est son office ? Peut-il prononcer des injonctions et, si oui, lesquelles ? Dispose-t-il du pouvoir de prononcer des astreintes ?

Lorsque le juge est saisi au titre de la mise en œuvre de la norme environnementale au Royaume-Uni, il joue un rôle crucial et multifacette pour garantir la protection de l'environnement. Le système juridique britannique repose sur une approche de conformité discrétionnaire, où les agences de régulation préfèrent engager des entreprises pour les éduquer et permettre la conformité plutôt que de sanctionner systématiquement les infractions de manière rigide et légaliste. Cette méthode privilégie souvent la négociation et la persuasion plutôt que des actions formelles, notamment dans les relations continues entre régulateurs et parties régulées.

Les juges peuvent imposer une variété de sanctions pénales pour les infractions environnementales. Les amendes sont couramment utilisées, et les juges peuvent également ordonner des compensations pour les victimes et la confiscation de biens. Dans les cas les plus graves, des peines d'emprisonnement peuvent être prononcées. Lors de la détermination des sanctions, les juges prennent en compte divers facteurs atténuants et aggravants, en suivant les lignes directrices de condamnation pour les infractions environnementales établies par le *Sentencing Council*.

Dans le cadre des actions civiles, le recours habituel est l'octroi de dommages-intérêts à la partie lésée. Cependant, les juges peuvent également accorder des injonctions. Ces injonctions sont des ordonnances judiciaires visant à empêcher une partie de poursuivre une activité nuisible ou à obliger une partie à entreprendre des mesures correctives pour remédier à une situation causant des dommages environnementaux. Les injonctions peuvent être préventives, interdisant des actions futures susceptibles de causer des dommages, ou réparatrices, ordonnant la cessation d'activités en cours.

Les injonctions sont particulièrement utiles pour prévenir les dommages futurs ou pour arrêter des activités en cours qui contreviennent aux lois environnementales. Les juges ont également le pouvoir d'imposer des astreintes, qui sont des pénalités financières récurrentes imposées pour chaque jour de non-conformité. Cette mesure incitative pousse fortement les parties à se conformer rapidement aux ordonnances judiciaires pour éviter des coûts supplémentaires croissants.

Dans les procédures de contrôle judiciaire, les juges peuvent annuler une décision administrative, obliger une autorité à reconsidérer sa décision ou interdire certaines actions. Ils peuvent également rendre des déclarations clarifiant la loi ou les droits et obligations des parties concernées. Ces mesures garantissent que les décisions administratives respectent la légalité procédurale et substantielle, et permettent aux tribunaux de superviser efficacement l'exercice des pouvoirs administratifs en matière environnementale.

Le système britannique d'application de la législation environnementale est historiquement basé sur un modèle de conformité discrétionnaire. Les agences, comme l'*Environment Agency*, disposent de nombreux outils flexibles pour traiter les contrevenants sans nécessairement engager des poursuites formelles. La législation, telle que le *Regulatory Enforcement and Sanctions Act 2008*, offre des options variées pour encourager la conformité, tout en permettant des sanctions civiles pour équilibrer la rigueur de la responsabilité pénale stricte souvent appliquée dans le domaine environnemental.

12. Les renvois préjudiciels sont-ils fréquents dans les contentieux environnementaux ?

En matière de contentieux environnemental, les renvois préjudiciels ont effectivement joué un rôle significatif dans le cadre du droit de l'Union européenne. Les juridictions britanniques pouvaient poser des questions à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour clarifier l'interprétation ou la validité du droit de l'UE, ce qui a souvent permis de résoudre des différends environnementaux complexes et de garantir une application cohérente du droit de l'UE. Les renvois préjudiciels étaient assez courants avant le Brexit, car ils permettaient de s'assurer que les décisions prises par les juridictions nationales étaient conformes au droit de l'UE. Cela était particulièrement pertinent pour des questions environnementales où les directives et règlements de l'UE doivent être interprétés et appliqués de manière uniforme dans tous les États membres. Par exemple, des affaires concernant la directive Habitats ou la directive-cadre sur l'eau ont fréquemment donné lieu à des renvois préjudiciels pour garantir une interprétation uniforme de ces textes dans tous les États membres.

Depuis la fin de la période de transition, le mécanisme de renvoi préjudiciel prévu par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) n'est plus applicable aux juridictions britanniques. Cela signifie que les cours et tribunaux britanniques ne peuvent plus demander directement à la CJUE de clarifications sur le droit de l'UE. Toutefois, le droit de l'UE retenu avant la fin de la période de transition reste applicable en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018*, et les cours britanniques doivent suivre cette jurisprudence retenue.

Pour éviter les complications post-Brexit et améliorer l'accès à la justice, une proposition a été faite par l'*UK Environmental Law Association* (UKELA) pour que les cours et tribunaux britanniques puissent référer des questions relatives à l'interprétation du droit de l'UE retenu à la Cour suprême du Royaume-Uni. Cela fonctionnerait de manière similaire aux renvois préjudiciels à la CJUE et permettrait d'assurer une interprétation cohérente du droit de l'UE retenu. Cette proposition vise à éviter une approche fragmentée de l'application du droit de l'UE retenu et à prévenir la « fossilisation » du droit, en permettant à une seule juridiction de développer et d'interpréter de manière cohérente ce corpus juridique.

13. Votre droit consacre-t-il le principe de la réparation du préjudice écologique ? et selon quelles modalités ? Citez, s'il en existe, et exposer les grandes lignes des affaires dans lesquelles la question de la réparation du préjudice écologique s'est posée.

Le droit britannique consacre partiellement le principe de la réparation du préjudice écologique, principalement à travers des régimes statutaires spécifiques plutôt que par le droit privé traditionnel. Les principales modalités de cette réparation sont encapsulées dans des lois telles que la Loi de 1990 sur la protection de l'environnement (*Environmental Protection Act 1990*) et la Loi de 1991 sur les ressources en eau (*Water Resources Act 1991*, s. 161). Ces lois visent à dépolluer les terres et les eaux contaminées, en se concentrant sur la restauration de la qualité de l'environnement en tant que bien public. Par ailleurs, la Directive sur la responsabilité environnementale (2004/35/CE) et (sa transposition dans) le Règlement de 2015 sur les dommages environnementaux introduisent des obligations de prévention et de réparation des dommages environnementaux, avec une responsabilité souvent stricte pour certaines activités réglementées. Cependant, cette responsabilité peut être limitée par des autorisations de permis ou des connaissances scientifiques de pointe, et la réparation inclut la compensation écologique provisoire et, si la récupération complète n'est pas possible, le remplacement à long terme par des ressources naturelles équivalentes.

Par ailleurs, la Loi de 1995 sur la navigation marchande (*Merchant Shipping Act 1995*) impose une responsabilité stricte pour les déversements de pétrole, avec des fonds de compensation pour les coûts raisonnables de réhabilitation environnementale, mais exclut les réclamations générales pour la perte de services environnementaux à moins que des coûts raisonnables de réhabilitation aient été engagés.

Parmi les affaires notables où la réparation du préjudice écologique s'est posée, l'affaire *Cambridge Water Co. v. Eastern Counties Leather plc* (1994) souligne la réticence des juges britanniques à développer le droit commun pour la protection environnementale. La Cambridge Water Company poursuivait Eastern Counties Leather pour la contamination de l'eau par des produits chimiques utilisés dans le tannage du cuir. Lord Goff, représentant le point de vue de la Cour, a conclu que la protection de l'environnement via le développement du droit commun n'était pas du ressort des tribunaux, mais plutôt du législateur. Il a argué que la complexité des questions environnementales et le nombre d'acteurs impliqués rendaient cette tâche inappropriée pour les tribunaux. Ainsi, cette affaire met en évidence les limites du droit privé en matière de protection environnementale et la nécessité de régimes statutaires spécifiques.

Les affaires *Braer* (1993) et *Sea Empress* (1996) illustrent l'application de la Loi de 1995 sur la navigation marchande, qui impose une responsabilité pour des marées noires au large du Royaume-Uni. Ainsi, le pétrolier Braer s'est échoué au large des côtes écossaises, provoquant un déversement majeur de pétrole. Les réclamations relatives aux risques pour la santé, à l'anxiété générale de la communauté affectée et aux commodités environnementales ont été rejetées. En revanche, pour les dommages environnementaux purs, le fonds international a payé des compensations lorsque des organismes comme des associations caritatives ont engagé des coûts pour nettoyer les oiseaux mazoutés, ou lorsque des organismes tels que l'Agence de l'environnement ont engagé des coûts. De même, après le déversement de la Sea Empress en 1996 près du Pays de Galles, le fonds international a indemnisé les coûts de nettoyage.

Enfin, l'affaire *R (Seiont, Gwyrfaï and Llyfni Anglers' Society) v. Natural Resources Wales* (2016) a clarifié que la responsabilité pour les dommages environnementaux (« *environmental damage* ») ne couvre que les dommages spécifiques causés par un incident de pollution qui fait chuter l'état de l'environnement en dessous de la condition de référence (« *baseline conditions* ») au moment de l'incident. Cela signifie que la station de traitement n'était pas responsable de la dégradation générale des conditions environnementales du lac – qui souffrait d'une prolifération excessive d'algues, conséquence des décharges excessives de phosphates provenant de l'installation de traitement des eaux usées – ni des dommages aux espèces de poissons uniques. Cette décision est significative car elle souligne les limites des règlements en matière de dommages environnementaux et la difficulté de tenir les pollueurs responsables des dommages diffus ou historiques.

14. Votre Etat a-t-il fait ou fait-il l'objet de procédures en manquement dans le cadre de la mise en œuvre des normes environnementales issues du droit de l'UE ? Si oui, listez les procédures.

Le Royaume-Uni a effectivement fait l'objet de plusieurs procédures en manquement dans le cadre de la mise en œuvre des normes environnementales issues du droit de l'Union européenne. Voici quelques-unes des procédures notables :

1. *Qualité de l'air – Affaire C-404/13 Commission c. Royaume-Uni* : La Commission européenne a poursuivi le Royaume-Uni pour ne pas avoir respecté les limites de pollution de l'air fixées par la directive 2008/50/CE sur la qualité de l'air ambiant. En 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que le Royaume-Uni n'avait pas pris les mesures nécessaires pour réduire les niveaux de dioxyde d'azote (NO₂) dans plusieurs zones urbaines.

2. *Eaux usées urbaines – Affaire C-301/10 Commission c. Royaume-Uni* : Le Royaume-Uni a été accusé de ne pas avoir respecté la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, particulièrement en ce qui concerne le traitement des eaux usées à Londres et à Whitburn. En 2012, la CJUE a confirmé que le Royaume-Uni avait manqué à ses obligations de garantir un traitement adéquat des eaux usées urbaines.

3. *Habitats naturels et faune sauvage – Affaire C-6/04 Commission c. Royaume-Uni* : Cette affaire concernait la mauvaise mise en œuvre de la directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. En 2005, la CJUE a jugé que le Royaume-Uni n'avait pas désigné un nombre suffisant de zones spéciales de conservation (ZSC) pour protéger les habitats naturels et les espèces.

4. *Gestion des déchets – Affaire C-423/05 Commission c. Royaume-Uni* : Le Royaume-Uni a été accusé de ne pas avoir mis en œuvre correctement la directive 1999/31/CE sur la mise en décharge des déchets. En 2007, la CJUE a constaté que le Royaume-Uni n'avait pas pris les mesures nécessaires pour garantir que toutes les décharges respectent les exigences de la directive.

5. *Directive-cadre sur l'eau – Affaire C-502/15 Commission c. Royaume-Uni* : Le Royaume-Uni a été accusé de ne pas avoir respecté les exigences de la directive 2000/60/CE, également connue sous le nom de directive-cadre sur l'eau, en particulier concernant les plans de gestion des bassins hydrographiques. En 2017, la CJUE a jugé que le Royaume-Uni n'avait pas établi de manière adéquate les programmes de mesures pour atteindre les objectifs de qualité des eaux.

Le Royaume-Uni a été impliqué dans plusieurs procédures en manquement liées à la mise en œuvre des normes environnementales de l'UE. Ces procédures couvrent divers domaines, y compris la qualité de l'air, le traitement des eaux usées, la conservation des habitats naturels, la gestion des déchets, et la qualité de l'eau. Ces manquements reflètent les défis rencontrés par le Royaume-Uni pour se conformer aux standards environnementaux européens avant le Brexit.